



Mission régionale d'autorité environnementale

de Bourgogne-Franche-Comté

**Décision de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
après examen au cas par cas relative à
la déclaration de projet valant mise en compatibilité
du plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune d'Alligny-Cosne (58)**

n°BFC-2020-2600

Décision n° 2020DKBFC065 en date du 18 août 2020

La mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté

Décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-18 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 15 décembre 2017, du 30 avril 2019, du 11 juillet 2019 et du 20 avril 2020 portant nomination des membres de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) en date du 19 mai 2020 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 sus-cité ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°BFC-2020-2600 reçue le 28/04/2020, déposée par la commune d'Alligny-Cosne, portant sur la déclaration de projet valant mise en compatibilité de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prolongation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 29/07/2020 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires de la Nièvre en date du 12/08/2020 ;

1. Caractéristiques du document :

Considérant que la déclaration de projet valant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) d'Alligny-Cosne, (superficie de 3441 hectares, population de 878 habitants en 2015 - données INSEE), est soumise à un examen au cas par cas afin de déterminer si elle doit faire l'objet d'une évaluation environnementale en vertu des dispositions des articles R.104-8 à 16 du code de l'urbanisme ;

Considérant que la commune est dotée d'un PLU, approuvé le 24/06/2003, modifié en 2009 et 2017, qu'elle fait partie de la communauté de communes « Cœur de Loire », créée le 1^{er} janvier 2017, et n'est pas couverte par un schéma de cohérence territoriale (SCoT) ;

Considérant que la déclaration de projet valant mise en compatibilité du document d'urbanisme communal porte sur :

- la modification du règlement de la zone naturelle N pour inscrire un secteur Npv spécifiquement destiné à la création d'une centrale photovoltaïque ;

- le déclassement de 13,1 hectares de zone agricole (A), actuellement en friches, pour les classer en zone Npv ;

Considérant que la déclaration de projet valant mise en compatibilité du document d'urbanisme communal vise à transformer 13,1 hectares de terres agricoles non exploitées actuellement, enclavées dans un espace boisé, à proximité d'espaces boisés classés (EBC), en parc photovoltaïque ;

2. Caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée :

Considérant que le territoire communal est concerné par les sites suivants :

- Natura 2000 : « Vallées de la Loire et de l'Allier entre Mornay-sur-Allier et Neuvy-sur-Loire » et « Vallées de la Loire entre Fourchambault et Neuvy-sur-Loire » situés à environ 8 km de la zone impactée

- Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type I : « Bois des Maufrenauds entre Donzy et Alligny-Cosne », située au sud-est de la commune d'Alligny-Cosne et à cheval sur la commune de Donzy, à environ 5,5 km de la zone impactée ;

- Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type II : « Puisaye nivernaise, Forterre et Vallée de la Vrille » directement impactée par la mise en compatibilité du PLU d'Alligny-Cosne dans la mesure où l'emprise du projet de parc photovoltaïque se situe à l'intérieur du périmètre de celle-ci ;

Considérant que le projet de déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU de la commune ne concerne aucun périmètre de protection de captage d'eau potable ;

Considérant que le projet envisagé aura pour conséquence une réduction notable du potentiel agricole de la commune, le pétitionnaire ayant d'ailleurs l'obligation de déposer un dossier de compensation collective agricole dans l'hypothèse d'un projet de parc photovoltaïque ;

Considérant que les éléments de diagnostic écologique ne sont pas connus, ce qui ne permet pas de conclure à l'absence de zone humide et d'espèces protégées ; le site se situe en tête de bassin versant du ruisseau des Vallées, affluent de la Vrille et comporte deux plans d'eau ;

Considérant que le site pressenti pour le projet de centrale photovoltaïque est enclavé dans des espaces boisés, à proximité d'Espaces Boisés Classés (EBC), avec un accès par un chemin rural, et que la réalisation du projet peut conduire à des défrichements importants (mesures de prévention incendie, aire de retournement, accès chantier...) ;

Considérant qu'en l'état actuel du dossier, la démarche ERC (Éviter, Réduire, Compenser) n'est pas avérée et qu'il n'est pas démontré que d'autres choix de localisation du projet aient été envisagés et comparés à celui retenu, à l'aune d'une analyse portant sur les enjeux et les incidences environnementales ;

Considérant que le projet de parc photovoltaïque, objet de la présente mise en compatibilité du PLU, doit lui-même faire l'objet d'une évaluation environnementale au titre de l'article R.122-2 du code de l'environnement, et qu'une procédure commune d'évaluation environnementale pour le projet et la modification simplifiée du PLU pourrait être mise en œuvre conformément à l'article R.122-27 du code de l'environnement, permettant d'intégrer les différentes analyses ;

Considérant que la déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU d'Alligny-Cosne est susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1^{er}

La déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU d'Alligny-Cosne (58) visant à implanter un parc photovoltaïque **est soumise à évaluation environnementale** en application de la section 1 du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme.

Au vu des informations disponibles, notamment celles transmises par la personne publique responsable, et en répondant aux attendus fixés par le code de l'urbanisme relatifs au contenu de l'évaluation environnementale, cette dernière devra porter une attention particulière aux enjeux soulignés dans les considérants de la présente décision.

Article 2

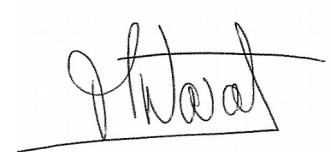
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le document peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet des missions régionales d'autorité environnementale.

Fait à Dijon, le 18 août 2020

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale
Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation, la présidente

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'M. Novat', is written over a light blue rectangular background.

Monique NOVAT

Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Madame la Présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté
DREAL Bourgogne-Franche-Comté - département évaluation environnementale (SDDA/DEE)
TEMIS 17E rue Alain Savary, CS 31269
25005 BESANÇON CEDEX
ee.dreal.bourgogne-franche-comte@developpement-durable.gouv.fr

Recours contentieux :

Monsieur le Président du tribunal administratif de Dijon
22 rue d'Assas
21000 DIJON

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr